



oooooooooooo

- Arrêté de voirie portant permis de
Stationnement/d'occupation -
Dispositions temporaires

LE MAIRE DE LANGRES,

Vu la demande par laquelle Madame Emeline REGNIER, représentante de l'entreprise GARS REGNIER Electricité (1, RD74, 52240 Clefmont), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et d'accès aux voies communales de la Ville de Langres afin de procéder à la vérification nocturne du fonctionnement de l'éclairage public et aux interventions de dépannage en journée ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Justice Administrative ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

CONSIDERANT qu'en raison de cette demande, il convient de mettre en place des restrictions temporaires de stationnement sur la commune de Langres ;

- A R R È T E -

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

Du jeudi 1^{er} janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus

Le pétitionnaire est autorisé, de jour comme de nuit, à occuper le domaine public et privé communal et à accéder à l'ensemble des voies communales de Langres, y compris sur le Chemin de Ronde, afin d'effectuer les interventions désignées dans sa demande. Cet arrêté ne s'applique pas sur les emprises des voies de circulation relevant d'une autre autorité de gestion (routes départementales et nationales).

La présente autorisation s'applique aux véhicules suivants :

- Boxer / EY-614-QE
- Nissan / HB-433-GN
- Master / GN-938-DZ
- Camion nacelle / FH-269-RJ
- Ranger / GB-844-JA
- Expert / FM-838-VS
- Kangoo / GJ-483-WM
- Master / DN-470-WD
- Remorque / CH 405 SJ
- Nacelle / 9898 MX 52
- Nacelle / DT 083 DA
- Boxer / 2737 NP 52
- Expert / 275 MT 52
- Boxer / FC 993 DS
- Mascott / BV 077 NQ
- Kerax / CN 282 HQ
- Jumper / EP 735 PS
- Skoda / GG 869 AB
- Expert / GP 241 FT
- Nissan / FZ-728-KY
- 3008 / HD-800-HE

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire de la présente autorisation devra rendre les lieux en bon état et ne perturbera pas la circulation.

L'accès des riverains à leur domicile sera maintenu.

Ce stationnement ne devra, en aucun cas, perturber la libre circulation des usagers (piétons et véhicules).

De manière générale, toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur. Tout stationnement en contravention avec le présent arrêté sera considéré comme gênant et sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, en application des articles R.417-10§II10°, R411-25 al 3 et R.417-10 § IV et V du Code de la Route, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le stationnement à Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003. La mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;

Article 3 - Sécurité et signalisation

Le pétitionnaire devra signaler ses opérations conformément aux réglementations en vigueur.

Toutes les mesures devront être prises par le pétitionnaire afin d'assurer, pendant toute la durée des travaux, la sécurité des usagers (piétons et véhicules).

La circulation des piétons sera conservée sur une largeur minimale d'1,40 mètre ou renvoyée sur le trottoir d'en face au moyen de la signalisation réglementaire et conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire sont à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. Celle-ci sera conforme aux normes en vigueur.

Les véhicules de secours-incendie, d'intervention, et de police et gendarmerie devront pouvoir intervenir sans délai.

Article 4 – Redevance

La présente autorisation ne fera pas l'objet d'un paiement d'une redevance.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Langres.

Article 8 - Madame le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langres, le 29 décembre 2026.
Madame le Maire de la Ville de Langres,
Anne CARDINAL

Diffusions

Copie sera adressée à :

Centre Technique Municipal.

Centre hospitalier de Langres.

Services de défense incendie et de secours.

Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.

La Commune de Langres pour attribution :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « télerecours » <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.